

Constitution des CDAC

I. La constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial	2
1) Les personnalités qualifiées et les représentants des élus au niveau départemental	2
Les personnalités qualifiées	2
Les représentants des élus au niveau départemental	3
2) L'arrêté instituant la commission départementale	3
Contenu de l'arrêté	3
Publicité de l'arrêté	4
II. La composition des CDAC pour chaque demande d'autorisation	4
1) Les élus de la zone de chalandise	4
✓ La représentation des membres de la CDAC	4
✓ Le remplacement des membres en cas de cumul de mandat	4
2) Les CDAC interdépartementales	5
3) L'arrêté fixant la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation	5
✓ Contenu de l'arrêté	5
✓ Publicité de l'arrêté	5

*Fiche d'information rédigée par le bureau de l'aménagement commercial
de la direction générale des entreprises*

Mise à jour le 10 décembre 2015

I. La constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial

La CDAC est instituée par un arrêté préfectoral prévu à l'article R. 751-1 du code de commerce. Cet arrêté établit notamment la liste des personnalités qualifiées et des représentants des élus au niveau départemental.

1) Les personnalités qualifiées et les représentants des élus au niveau départemental

Les personnalités qualifiées

L'arrêté portant constitution de la CDAC désigne au moins quatre personnalités qualifiées qui exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite et sont réparties au sein de deux catégories :

- Au moins 2 dans la catégorie des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Au moins 2 dans la catégorie des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour chacune de ces catégories, il convient de rechercher des personnalités ayant, par leurs connaissances, par leur activité professionnelle ou par leur provenance géographique un regard à la fois pertinent et distancié sur les dossiers examinés. Celles-ci peuvent être choisies dans le milieu universitaire, en particulier les sciences humaines (sociologie, économie des territoires, géographie,...), ou parmi les spécialistes de ces sujets. Ces personnalités peuvent exercer dans des départements voisins à partir du moment où elles sont domiciliées dans le département dans lequel elles sont désignées.

Il est souhaitable de ne pas recourir à des personnes qui, bien qu'elles soient qualifiées, paraissent trop proches des processus d'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou susceptibles d'être concernées par les demandes de permis de construire ou d'aménager enregistrées dans le département (voir l'article L. 751-3 du code de commerce).

Peuvent également être désignés des représentants d'associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs.

Les services déconcentrés, organismes ou associations compétents dans les domaines précités pourront être sollicités pour proposer des personnalités qualifiées : direction départementale des Territoires (DDT), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE)...

Il conviendra de veiller à ce que les personnalités désignées ne soient ni des représentants des chambres consulaires, ni des agents représentant les services précités.

Ces personnalités ne sont pas nommées en qualité de titulaires ou de suppléants. Ainsi, pour chacune des réunions de la CDAC, le préfet pourra choisir indifféremment, dans chaque catégorie, deux de ces personnalités qualifiées.

Les représentants des élus au niveau départemental

L'arrêté instituant la CDAC désigne au moins un représentant des élus au niveau départemental dans chaque catégorie. Celui-ci exerce un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ce mandat peut prendre fin prématurément dès lors que cesse son mandat d'élu. On retrouve ainsi :

- De 1 à 3 personnes représentant les maires au niveau départemental, désignés par l'association la plus représentative des maires au niveau du département. Ces représentants doivent être membres d'un conseil municipal d'une commune du département ;
- De 1 à 3 personnes représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au niveau départemental, désignés par l'association la plus représentative des maires au niveau du département. Ces représentants doivent être membres d'une assemblée délibérante d'un EPCI du département.

S'il existe plus d'une association représentant les maires au niveau départemental, le préfet demande aux présidents de ces associations de désigner d'un commun accord 1 à 3 personnes par catégorie. Si aucun accord ne peut être trouvé, le préfet désigne ces personnes. Dans ce cas, il serait souhaitable que les élus soient choisis parmi les membres des associations d'élus les plus représentatives.

Ces personnalités ne sont pas nommées en qualité de titulaire ou de suppléant. Ainsi, pour chacune des réunions de la CDAC, le préfet pourra choisir indifféremment, un représentant des élus dans chaque catégorie.

2) L'arrêté instituant la commission départementale

Il est procédé à la mise en place de nouvelles commissions par un arrêté préfectoral publié aux Recueil des Actes Administratifs (RAA).

Contenu de l'arrêté

L'arrêté comporte les visas suivants :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

L'arrêté décrit ensuite la composition de la commission conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce et ne désigne nominativement que les personnalités qualifiées (2° du II ou, pour Paris, 2° du III de l'article L. 751-1 du code de commerce) et les représentants des élus locaux (f et g du 1° du II ou, pour Paris, c à e du III de l'article L. 751-2 du code de commerce).

Le dispositif de l'arrêté précise que, conformément à l'article R. 751-1 du code de commerce :

- le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans, renouvelable sans limites ;
- le mandat des représentants des élus locaux est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Enfin, l'arrêté instituant la commission doit expressément abroger le précédent arrêté pris sous l'ancienne réglementation et, le cas échéant, les arrêtés modificatifs.

Publicité de l'arrêté

L'arrêté instituant la CDAC fait l'objet, dans les plus brefs délais à compter de sa signature, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Par ailleurs, il est notifié aux directeurs des services chargés du commerce et de l'urbanisme.

II. La composition des CDAC pour chaque demande d'autorisation

Il est rappelé que la composition de la CDAC est mixte, elle comprend 6 membres permanents (voir l'arrêté instituant la CDAC) et 5 membres occasionnels que nous analysons ci-après.

1) Les élus de la zone de chalandise

L'article L. 751-2 prévoit 5 élus dont la désignation dépend de la zone de chalandise du projet :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;
- le président du Conseil départemental ;
- le président du Conseil régional.

✓ La représentation des membres de la CDAC

Le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre, le président du SCoT, le président du Conseil départemental et le président du Conseil régional peuvent désigner, pour les représenter, un élu membre de l'organe délibérant qu'ils président. Ils en informent le secrétariat de la CDAC.

Le représentant de l'EPCI, du SCoT, du Conseil départemental ou du Conseil régional ne peut pas être un élu de la commune d'implantation (R. 751-2).

✓ Le remplacement des membres en cas de cumul de mandat

Quelle que soit la situation, le maire de la commune d'implantation ne peut siéger à la CDAC qu'à ce titre. Cette restriction est étendue au représentant du maire (R. 751-2 §4).

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre d'un de ses mandats (L. 751-2). Il précise son choix au secrétariat de la CDAC dans les plus brefs délais. Cette règle s'applique également à l'éventuel représentant de cet élu.

Les organes délibérants dont est issu l'élu, au titre des autres mandats, désignent son remplaçant.

Il est conseillé aux secrétariats de CDAC de repérer, dès le dépôt des demandes, les cas de cumuls de mandats des élus locaux en fonction de la commune d'implantation. Ainsi les collectivités et établissements concernés disposeront d'environ deux mois pour désigner des remplaçants. Ces collectivités/établissements doivent elles-mêmes veiller à ne pas désigner un remplaçant qui lui-même se retrouverait en situation de cumul de mandat.

2) Les CDAC interdépartementales

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission (R. 751-3 du code de commerce).

A cette fin, le préfet désigne entre un et cinq élus et entre une et deux personnalités qualifiées dans chaque autre département concerné.

Afin de déterminer le nombre de représentants des autres départements, il pourra être tenu compte du poids démographique des différents départements au sein de la zone de chalandise.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet du département d'implantation transmet la liste des communes de la zone de chalandise au représentant de l'Etat de chacun des autres départements concernés. Le préfet du département d'implantation précise à ses homologues le nombre d'élus et de personnalités qualifiées qu'il souhaite adjoindre à la commission et leur demande une proposition de nom pour chacun des membres appelés à compléter la commission.

Les élus appelés à compléter la composition de la CDAC sont choisis parmi les élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Les personnalités qualifiées sont choisies parmi celles qui figurent dans les deux catégories déjà établies dans chacun des départements concernés.

3) L'arrêté fixant la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation

Une fois la CDAC instituée et les membres permanents de cette dernière désignés, il convient de prendre un arrêté préfectoral pour chaque demande d'autorisation en fonction de la zone de chalandise de chaque projet.

✓ Contenu de l'arrêté

L'arrêté comporte les visas suivants :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral instituant la commission départementale ;
- le cas échéant, le ou les arrêtés modificatifs de l'arrêté précédent.

Les membres mentionnés du a au e du II de l'article L. 751-2 du code de commerce ne sont pas désignés nominativement. Par exemple : « le maire de Toulouse » ou « le président du Conseil régional de Normandie ».

Les personnalités qualifiées et les représentants des élus locaux sont désignés nominativement et choisis par le Préfet dans la liste établie par l'arrêté instituant la CDAC.

✓ Publicité de l'arrêté

L'arrêté fixant la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation n'est pas publié au RAA. Il est notifié aux membres de la commission départementale (R. 752-13) ainsi qu'au demandeur.